SEA NCE du 6 juillet 2023.

Présents :
Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Bruno WATELET, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, ~~Madame Patricia RICHARD~~, Échevins;
Monsieur Marc GILSON, ~~Monsieur Philippe BRYNAERT~~, Monsieur Arnaud INGLEBERT, ~~Madame Caroline HANUS-VITALI~~, Madame Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Monsieur Michaël CLAUSSE, Conseillers;
Madame Catheline HAYERTZ, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR :

Séance publique :

1. CPAS – compte 2022 – approbation
2. Octroi d'un subside exceptionnel complémentaire au ROC Meix - changement d'affectation
3. Compte – Fabrique d'Église de Gérouville – exercice 2022
4. Compte – Fabrique d'Église de Limes – exercice 2022
5. Compte – Fabrique d'Église de Meix-devant-Virton – exercice 2022
6. Fabriques d'Eglises - modification de la composition des Conseils et des Bureaux des marguilliers
7. Règlement communal "Appel à projets citoyens - Citoyens en action" - Approbation
8. Règlement Général de police - Modification
9. Digitalisation et connectivité des Pouvoirs locaux - Décision du Conseil communal de passer un marché public avec l'intercommunale iMio dans le cadre de la relation « in house »
10. Idélux Eau - Outil digital métier CartEAU pour intégrer les données relatives à la gestion communale des eaux - Approbation des conditions du marché « in house »
11. POLLEC 2021 - Volet 2- Projet préfinancement d'audit logement – Validation de la convention de participation entre la Commune et le participant
12. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Optimisation spatiale – Avis
13. Accueil extrascolaire – engagement de personnel contractuel APE – fixation des conditions
14. Stop au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projet - réponse du Ministre

HUIS-CLOS :

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 19h30. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 08 juin 2023 qui est donc approuvé. Le Bourgmestre-Président demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour à savoir :

15. Octroi d'un subside exceptionnel pour la rénovation de l'ancienne école de Limes.

Le Conseil marque son accord.

Le Bourgmestre-Président suspend la séance le temps de permettre au Receveur régional, Monsieur Philippe DEKOKER, de présenter le compte 2022 du CPAS.

Séance publique.

1. CPAS – compte 2022 – approbation.

Vu l'article 89 de la loi organique ;
Vu le compte 2022 du CPAS présenté par la receveur régional, Monsieur Philippe DEKOKER ;
Vu le tableau de synthèse tel qu'il se présente ci-dessous ;

Résultats du compte budgétaire 2022.

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	632.873,57	15.771,10	648.644,67
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	632.873,57	15.771,10	648.644,67
- Engagements	614.547,80	15.771,10	630.318,90
= Résultat budgétaire de l'exercice	18.325,77	0,00	18.325,77
Droits constatés	632.873,57	15.771,10	648.644,67
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	632.873,57	15.771,10	648.644,67
- Imputations	614.547,80	453,71	615.001,51
= Résultat comptable de l'exercice	18.325,77	15.317,39	33.643,16
Engagements	614.547,80	15.771,10	630.318,90
- Imputations	614.547,80	453,71	615.001,51
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	15.317,39	15.317,39

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 23 juin 2023;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve, le compte 2022 du CPAS tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

2. <u>Octroi d'un subside exceptionnel complémentaire au ROC Meix - changement d'affectation.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu sa décision du 21 février 2022 d'octroyer au ROC Meix, un subside exceptionnel d'un montant maximum de 22.000 € (vingt-deux mille euros), à adapter sur base du montant réel des travaux, ce, afin de remplacer les luminaires du terrain B en Led ;
Vu sa décision du 21 mars 2022 d'octroyer au ROC Meix, un subside exceptionnel complémentaire d'un montant maximum de 10.000 € (dix mille euros), à adapter sur base du montant réel des travaux, ce, afin de remplacer les luminaires du terrain B en Led.
Considérant que suite à l'exécution des travaux, il reste des crédits pour un montant de 4.497,06 € ;
Considérant les problèmes de praticabilité rencontrés sur le terrain en herbe (terrain A), le ROC Meix a décidé de faire sur fonds propres quelques petits travaux de drainage afin d'essayer d'améliorer la situation de ce terrain ;
Considérant l'accord du Collège, lors de sa séance du 24 mars 2023, de mettre à disposition du club les ouvriers communaux pour les aider à creuser une tranchée;
Considérant la demande du club afin de pouvoir utiliser le solde de la subvention reçue pour l'équipement du terrain B en Led pour la réalisation des travaux de drainage;
Considérant que le Collège a déjà pris connaissance de la demande et a marqué son accord de principe ;
Considérant que cette dépense est inscrite au budget à l'article 764/522-52 / 2022 projet 20220029;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/06/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 juin 2023;
<u>Article 1 :</u> décide que le solde du subside octroyé au ROC Meix, soit 4.497,06 €, initialement prévu pour le remplacement des luminaires du terrain B en Led soit utilisé pour payer une partie des travaux à réaliser pour les travaux de drainage du terrain en herbe (terrain A).
<u>Article 2 :</u> la dépense sera payée sur l'article 764/522-52 / 2022 projet n°20220029.
<u>Article 3 :</u> La liquidation de la subvention interviendra sur présentation des pièces justifiant la dépense et sera plafonnée à ce montant.
<u>Article 4 :</u> une délégation est donnée au Collège communal afin de liquider la subvention sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

3. Compte – Fabrique d'Église de Gérouville – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel de Gérouville, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision de l'Évêché de Namur du 13 juin 2023, réceptionnée en date du 16 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 avril 2023 susvisé ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Gérouville au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité
DECIDE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Gérouville, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2023, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.789,56€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.654,03€
Recettes extraordinaires totales	10.417,75€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.417,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.347,99€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.657,78€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**15.207,31€**
Dépenses totales	**7.005,77€**
Résultat comptable	**8.201,54€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Gérouville et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Compte – Fabrique d'Église de Limes – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 avril 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision de l'Évêché de Namur du 13 juin 2023, réceptionnée en date du 16 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 avril 2023 susvisé ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Limes au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité
DECIDE
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2023, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	132,43€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	12.197,33€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.001,33€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.649,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.944,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.196,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	12.329,76€
Dépenses totales	7.790,49€
Résultat comptable	4.539,27€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Limes et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Compte – Fabrique d'Église de Meix-devant-Virton – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision de l'Évêché de Namur du 13 juin 2023, réceptionnée en date du 16 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 avril 2023 susvisé ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Meix-devant-Virton au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité
DECIDE
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2023, est approuvé et corrigé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.545,27€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.308,84€
Recettes extraordinaires totales	8.311,45€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.311,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.687,54€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.740,12€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**15.856,72€**
Dépenses totales	**10.427,66€**
Résultat comptable	**5.429,06€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Meix-devant-Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Fabriques d'Eglises - modification de la composition des Conseils et des Bureaux des marguilliers.
Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers des Fabriques d'Eglise suivantes :

- Gérouville,
- Limes,
- Villers-la-Loue,
- Meix-devant-Virton

comme indiqué dans les tableaux annexés à la présente délibération.
Le Conseil communal prend acte.

7. <u>Règlement communal "Appel à projets citoyens - Citoyens en action" - Approbation.</u>

Attendu le projet de règlement communal relatif au fonds d'impulsion pour projets citoyens annexé à la présente délibération ;
Vu le PST 2018-2024, dont le Conseil a pris acte le 29/12/2019 - Objectif stratégique: Etre une commune qui favorise la participation des citoyens à la vie de la Commune en rapprochant la Commune du Citoyen. Objectif opérationnel 2 : Soutenir l'économie locale. « Mettre en relation les citoyens via des projets participatifs », Action 1: "Continuer à soutenir financièrement et logistiquement les projets qui contribuent à préserver le bien-être dans nos villages, qui créent de la proximité citoyenne" ;
Vu la relecture par la CLDR en date du 29/06/2023 ;
Vu qu'un montant de 10.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget ordinaire 2023 ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le règlement dont question puis au Collège d'en assurer le suivi ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;
Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er **-** D'approuver le règlement communal relatif au Fonds d'impulsion pour projets citoyens tel qu'il est annexé à la présente délibération. Sous réserve des possibilités budgétaires communales, approuvées par le Conseil communal, le montant annuel est plafonné à la somme de 10.000,00€ TVAC. Plusieurs projets peuvent être retenus dans cette enveloppe, mais un seul projet peut être soumis par association de personnes par an. Le montant octroyé par projet est limité à 2.500,00 €. Ce montant inclut tous les frais préalables.

Article 2 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par ledit règlement.

Article 3 - De publier le présent règlement conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

8. <u>Règlement Général de police - Modification.</u>

Vu les articles L 1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 23 novembre 2021 d'adopter un nouveau règlement Général de police (« RGP »);
Considérant l'article 32 du décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets;
Considérant l'email transmis le 5 avril 2023 aux communes de la zone par Monsieur Fastrez de l'Institut Fédéral des Droits Humains mettant en exergue l'illégalité au regard de la jurisprudence de l'article 38 relatif à la mendicité du Règlement Général de police;
Considérant l'interpellation par le chef de zone, le 1er CDP Jean-Yves Schul, du fonctionnaire sanctionnateur Xavier Leclère à ce propos en date du 12 avril 2023;
Considérant la réponse de Monsieur Leclère reçue en date du 13 avril 2023 et transmise à l'ensemble des bourgmestres de la zone, faisant état de la problématique au regard des législations actuelles et demandant la suppression du dernier alinéa de l'article 38 concernant les mineurs d'âge;
Sur proposition du collège, à l'unanimité,

<u>Article 1 -</u> L'article 183 du Règlement Général de police adopté en conseil communal le 23 novembre 2021 est remplacé par :

> *Article 183 - De la transaction*
> Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.
> Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

<u>Article 2 -</u> L'article 183bis est ajouté au Règlement Général de police adopté en conseil communal le 23 novembre 2021,

> *Articles 183 bis De la perception immédiate*
> *Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au*

contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui. 54
Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.
Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état."

Article 3 - Le dernier alinéa de l'article 38 relatif à la mendicité du Règlement Général de police "*La mendicité est interdite aux mineurs d'âge"* est supprimé.

9. Digitalisation et connectivité des Pouvoirs locaux - Décision du Conseil communal de passer un marché public avec l'intercommunale iMio dans le cadre de la relation « in house ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les Pouvoirs locaux ;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;
Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres et que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les Pouvoirs locaux, publié au Moniteur belge du 15 juillet 2022 ;
Considérant que ce décret impose aux communes de publier de manière systématique les projets de décisions, avant un Conseil communal, ainsi que les décisions prises à l'issue du Conseil, pour tout ce qui est relatif à l'ordre du jour de la séance publique et, ce, à partir du 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants ;
Considérant la plateforme internet « Délibérations.be », élaborée et gérée par l'intercommunale iMio, permettant de respecter le décret du 18 mai 2022 relatif à la publicité des décisions communales ;
Considérant le devis estimatif d'un montant de 824,00 € hors TVA remis par l'intercommunale iMio pour la mise en service de la plateforme « Délibérations.be » pour la Commune de Meix-devant-Virton et la formation du personnel communal ;
Vu l'arrêté de subvention du 22 juillet 2022 octroyant à la Commune de Meix-devant-Virton un subside de 20.979 € dans le cadre de l'appel à projets en soutien à la digitalisation des pouvoirs locaux ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/123-13 et sera financé par fonds propres et subside ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1er : De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de passer un marché public avec l'intercommunale iMio dans le cadre de la gestion de la publicité des décisions communales au travers de la plateforme « Délibérations.be ».
Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

10. Idélux Eau - Outil digital métier CartEAU pour intégrer les données relatives à la gestion communale des eaux - Approbation des conditions du marché « in house ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Considérant que l'Administration communale est compétente en matière de production, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire ;
Attendu que l'intercommunale IDELUX Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ; que cet outil permettra à l'administration d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux tant pour l'instruction des demandes de permis, de raccordement à l'égout, que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau ;
Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant qu'un crédit de 4.150,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023 et aux budgets ordinaires des exercices suivants, à l'article 874/123-13 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
DÉCIDE :
Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, afin d'accéder à l'outil digital pour la gestion des eaux.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. POLLEC 2021 - Volet 2- Projet préfinancement d'audit logement – Validation de la convention de participation entre la Commune et le participant.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour !'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que la Commune a signé la Convention des Maires en date du 11 mai 2021 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;
Vu la validation du dossier Pollec 2021 – Volet2 – Préfinancement d'audit logement en séance du Conseil communal du 21 septembre 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE :
À l'unanimité des membres présents,
Art. 1er Avoir pris connaissance des modalités de la convention de participation entre la Commune et le participant ;
Art. 2. De marquer son accord à l'introduction de cette convention de participation qui liera la Commune et le participant quant à la bonne exécution du projet « préfinancement audit logement » ;

12. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Optimisation spatiale – Avis.

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;
Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;
Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus et que le dossier peut être consulté en ligne sur le site sdt.wallonie.be ;
Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;
Considérant que l'enquête a été organisée dans une période ne permettant pas aux conseils communaux de tenir compte des remarques éventuelles des citoyens ;
Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;
Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;
Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;
Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;
Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;
Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
 - accroitre le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;
Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;
Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;
Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 30 mai 2023 à Virton ;
Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;
Considérant que la commune de Meix-devant-Virton comprend une zone de centralité villageoise : le village de Meix-devant-Virton ;
Considérant que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle et qu'il convient de souligner :
- que la première gare est situé à 10 minutes en voiture du village de Meix-devant-Virton et qu'il n'y a des départs que toutes les deux heures ;
- que les autres villages de la Commune sont plus que mal desservis en matière de transport en commun ;
- que de ce fait, la voiture reste un moyen de transport nécessaire voire indispensable ;
Considérant que la Commune de Meix-devant-Virton, via son Programme Communal de Développement Rural, a le projet de créer des chemins de liaisons et des voies lentes, permettant notamment de rejoindre les communes limitrophes, mais qu'au vu du maigre subside octroyé par la Région Wallonne, ce projet n'a pas pu être mis en œuvre ;
Considérant que les voies d'accès principales aux implantations commerciales les plus proches (Virton) partant des différents villages sont des routes nationales (N88 - N875 - N886) qu'il est donc dangereux de les emprunter à vélo ;
Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se rapporter et les impacts sur le territoire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Emet un avis favorable **défavorable** au projet présenté.
Il y aura lieu de :
- prendre en compte les caractéristiques des communes rurales et notamment des villages afin de ne pas bloquer leur développement et éviter qu'ils deviennent des villages uniquement de passage et qu'ils se vident de leur population.
- communiquer davantage sur l'éventuelle contrepartie financière ou aide pour la création de SDC pour les communes comme la nôtre n'ayant établi aucun SDC au préalable.

13. Accueil extrascolaire – engagement de personnel contractuel APE – fixation des conditions.

Vu les articles L 1212-1 et L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune de Meix-devant-Virton en vigueur ;
Considérant la démission d'un agent engagé de son poste d'accueillante extrascolaire pour l'implantation scolaire de Meix-devant-Virton ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement et donc de fixer les conditions de recrutement ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Attendu que les crédits nécessaires à cet engagement sont inscrits au budget 2023 ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2023,
Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,
Décide :

Article 1 – De procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire de niveau D1ou E2, à titre contractuel subventionné à mi-temps (19/38), pour une durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée, et de fixer les conditions comme suit :
Article 2 – D'approuver le profil de fonction tel que défini ci-dessous :
- Description de la fonction

Activités principales :

En lien avec les enfants et leurs familles :

- Accueillir les enfants et leurs familles avant et après les heures scolaires (accueil extrascolaire).
- Accueillir les enfants durant le temps de midi, c'est-à-dire pendant et après le repas.
- Gérer le groupe d'enfants en les accompagnant et en organisant la vie collective.
- Prendre en charge les différents soins à prodiguer à l'enfant (hygiène, bien-être, alimentation, …) et lui apporter sécurité affective et physique.
- Etablir et consolider une relation de confiance avec les familles notamment en les écoutant et en les informant sur le déroulement de la journée.
- Proposer des activités ludiques et adaptées à l'âge et aux besoins des enfants.
- Veiller à ce que le matériel et les jeux soient adaptés à l'âge et aux besoins des enfants, rangés et à ce que les locaux soient propres.
- En cas d'accident, assurer les premiers soins et prendre les contacts nécessaires (112, parents, médecin, …).

En lien avec les partenaires éducatifs des enfants :

- Échanger les informations pertinentes et constructives avec les autres partenaires éducatifs des enfants dont les parents.

En lien avec son rôle et attitude professionnelle :

- Effectuer les tâches administratives et veiller à leur suivi (inscriptions, réservation des repas, présences et annulations).
- Poser un regard réflexif sur son travail, sur son propre fonctionnement et sur l'aménagement des espaces.
- Participer au processus de formation continue.
- Participer aux réunions d'équipe et autres réunions de coordination.
- Veiller à son hygiène personnelle et montrer l'exemple.
- Respecter le secret professionnel.

En lien avec le cadre institutionnel :

- Connaître le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit sa fonction et le fonctionnement de son organisation (personnes ressources, partenaires, procédures, …).
- Connaître, savoir expliquer, respecter et faire respecter le projet d'accueil de l'organisation.

Compétences attendues :

*** relationnelles :**

- Observer.
- Faire place aux émotions.
- Communiquer.
- Favoriser la participation de tou-te-s à la vie quotidienne.

*** organisationnelles :**

- Mettre en place un cadre riche d'explorations, sécurisé et sécurisant.
- Ajuster son action et les conditions d'accueil.

*** de réflexivité :**

- Prendre du recul sur soi.
- Documenter les pratiques éducatives.
- Analyser les pratiques et leurs effets.
- Evaluer les pratiques.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;

- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire d'un diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement ou justifier d'une formation continuée minimum de cent heures à suivre dans les trois ans de l'engagement ;
- Réussir un examen lors de l'engagement ;
- Posséder le permis de conduire de la catégorie B ;
- Remplir les conditions pour être engagé sous statut APE ;
- Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

Article 4 - Contrat de travail :

- Type de contrat : contrat de travail à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée.
- Régime de travail : mi-temps (19h/semaine).
- Grade : D1. Diplôme requis: être titulaire du brevet d'accueillant(e) extrascolaire ou de l'un des titres, diplômes, certificats ou brevets repris à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (3 décembre 2003, MB 5mars 2003) ou E2 pour les candidats qui n'ont aucun des diplômes requi et qui s'engagent à suivre une formation continuée minimum de cent heures dans les trois ans de l'engagement. Une fois le certificat de suivi de la formation obtenu, l'échelle D1 sera appliquée.
- Rémunération à l'échelle barémique D1 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 14.421,46 € / Maximum : 19.200,20 € à l'indice 138,01 et à l'échelle barémique E2 en fonction de l'ancienneté valorisable: minimum: 13.770,49 € / Maximum: 16.236,81 € à l'indice 138,01.
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances (92%) et allocation de fin d'année.
- Chèques-repas.
- Assurance-groupe pension.

Article 5 - Candidature :

Le dossier de candidature, contenant tous les documents demandés, sous peine d'irrecevabilité, devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal - rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-devant-Virton - avec la mention "Candidature pour le poste d'accueillant(e) temps libre" ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale ou envoyé par mail à l'adresse suivante: atlmeix@gmail.com pour le août 2023 à 17h au plus tard:

La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae,
- copie certifiée conforme du diplôme requis,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire modèle 2, daté de moins de trois mois.
- une copie du permis de conduire.

Article 6 - Programme de l'examen, modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :

- La première épreuve, écrite, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer la maîtrise des matières relatives aux pratiques pédagogiques, aux matières administratives en lien avec l'accueil extrascolaire (gestion des présences) et à la maîtrise suffisante des outils informatiques (suivis de mails, tableaux de présences, réservation de repas).

La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;

- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir;
- Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Seules les candidats(es) ayant obtenu 50% à la 1ère partie seront convoqué(e)s à la deuxième épreuve. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Article 7 - Publication de l'avis de recrutement : sur le site internet du Forem, sur le site Internet et le compte facebook de la commune de Meix-devant-Virton et tout autre site internet utile.

Article 8 - Composition de la commission de sélection relative à cet engagement:

- 2 membres du Collège.
- Un membre conseiller du groupe REAGIR.
- La Directrice générale de la Commune.
- La Responsable de projet de l'accueil extrascolaire.
- Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Article 9 - Réserve de recrutement :

Constitution d'une réserve de recrutement comprenant les lauréats de l'examen et valable deux ans.
D'apporter les précisions suivantes :

- Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- Les candidats sélectionnés sont invités par email à participer à la première épreuve.
- Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

14. Stop au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projet - réponse du Ministre.

"Suite à sa délibération du 13 avril 2023 par laquelle il décidait d'envoyer un courrier au Ministre des pouvoirs locaux afin d'apporter son appui au courrier envoyé par les différentes fédérations professionnelles et solliciter un changement dans la méthode d'octroi des financements et l'instauration d'un réel droit de tirage sur des budgets globalisés, le Conseil prend acte de la réponse du Ministre, qui lui envoie une copie de la réponse qu'il a adressée à l'UVCW:

"J'ai bien reçu votre courrier du 21 février 2023 qui a retenu toute mon attention et dont je vous remercie dès lors qu'il me permet de dresser un état des lieux des avancées sur ces questions.

Vous excuserez le temps pris à vous répondre mais je me devais d'abord de solliciter le Gouvernement wallon sur cette question ; ce qui vient d'être réalisé ce 30 mars 2023.

Effectivement, les mécanismes d'appels à projets atteignent parfois leurs limites dans certains domaines et la multiplication de ceux-ci peuvent complexifier la tâche des pouvoirs locaux.

La DPR prévoit une généralisation des mécanismes de droit de tirage afin d'assurer une prévisibilité budgétaire et une simplification administrative ; tout en veillant à ce que les investissements s'inscrivent dans les priorités régionales répondant ainsi aux besoins des citoyens.

J'ai veillé de suite à m'inscrire dans cette dynamique pour ce qui concerne mes compétences. C'est ainsi que, dès avril 2021, j'ai proposé et obtenu du Gouvernement que le dispositif de mise en œuvre de la Politique intégrée de la Ville repose - comme c'est déjà le cas pour la Politique des Grandes Villes - sur un mécanisme de droit de tirage.

C'est ainsi également que le mécanisme du Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) a été revu dès cette nouvelle programmation PIC 2022 - 2024 dès lors que j'ai souhaité simplifier les procédures, donner une vision à plus long terme des moyens disponibles pour les communes pour des thématiques données et qui garantit l'objectivation de la répartition des moyens financiers.

Une autre étape a été franchie en jouxtant cette programmation PIC avec celle de mon collègue le Ministre de la Mobilité concernant la mobilité active et de l'intermodalité. Ce droit de tirage, nommé "plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité" {PIMACI), est conjoint au PIC 2022-2024 de

manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes.
La mise en commun des moyens du PIC et PIMACI permet aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacements plus durables. En outre, la procédure du PIMACI suit les mêmes démarches administratives sur le guichet des Pouvoirs locaux.
La commune peut/doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes. Cette combinaison de subsides est possible notamment parce que les deux procédures de subside suivent le même processus simplifié et sont toutes les deux gérées par le même Département du SPM Mobilité et Infrastructures. Autre simplification, tous les investissements éligibles dans le cadre du PIMACI sont également éligibles dans le PIC. C'est donc un véritable droit de tirage qui est mis en œuvre.
Tous ces travaux communaux ne peuvent se faire qu'en passant des marchés publics. Et nous savons tous que si ces règles sont nécessaires et imposées, elles compliquent aussi le travail des pouvoirs locaux.
Ce pourquoi le Parlement wallon a adopté en octobre 2022, comme vous le savez, deux projets de décrets modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi organique des CPAS pour simplifier et alléger des procédures des marchés publics de services et de travaux.
Ces décrets élargissent les possibilités de délégations du conseil vers le collège ou vers le directeur général, et cela rehaussera les seuils fixés pour les délégations ou pour les actes à transmettre à la tutelle.
Par cette réforme, les meilleurs équilibres sont dégagés entre les volontés de simplification, d'allégement des procédures administratives et de sécurité juridique exprimées par les services publics, pour offrir plus de praticabilité.
Une autre réforme à laquelle nous avons travaillé ensemble (UVCW -Fédération des CPAS - Association des Provinces Wallonnes), l'administration fonctionnelle du Service Public de Wallonie (SPW !AS) ainsi que des représentants des grades légaux avec la présence de la Fédération des Directeurs généraux communaux, la Fédération des Directeurs généraux des CPAS, la Fédération des Directeurs financiers et des experts, sera déposée sous peu en Gouvernement wallon. Celle ci veillera, comme vous le savez, à simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des CPAS.
A mon initiative, au premier semestre de 2022 (via Ambitions communes) de nombreuses rencontres avec les autorités des communes de moins de 12.000 habitants ont eu lieu. Au terme de celles-ci, 3 thématiques prioritaires ont été identifiées :

- la gestion des ressources humaines : attractivité, missions étendues, manque de ressources, ...
- la complexité administrative et l'inflation de législations : processus administratif lourd et chronophage, abondance de modifications des normes, nombreux contrôles, ...
- la **logique des appels à projets** : difficultés pour y répondre, timing, complexité liée à la complétude des dossiers, mise à mal de la planification des projets existants, ...

Cette première phase du projet étant terminée, les communes ont été conviées en décembre 2022 à la seconde phase dont l'objectif était de coconstruire des pistes de solutions concrètes sur ces thématiques prioritaires.
Les appels à projet ont beaucoup occupé les échanges lors des séances plénières.
Comme vous le soulignez aussi, ce sont tout d'abord les grandes difficultés rencontrées par les petites communes pour répondre à ces appels qui ont été abordées : délais, multiplication des appels, mobilisation importante des ressources internes (sans certitudes de financement), etc.
Outre cette charge administrative, la constitution des dossiers exige parfois des compétences très spécifiques qui ne sont pas toujours disponibles en interne.
Ce sont ensuite les conditions de mise en œuvre, parfois très strictes, qui ont été abordées avec l'idée qu'elles sont rarement réalistes au regard des réalités des plus petites communes.
Ce manque d'adéquation aux besoins et contraintes des plus petites communes est d'ailleurs évoqué de manière transversale, tant sur le volet candidature que sur le volet de la mise en œuvre.
Enfin, c'est aussi la logique générale des appels à projet qui a été questionnée. Celle-ci pousse notamment les communes à s'écarter de leur PST, et met en tension la planification qui avait été opérée dans le cadre d'une concertation entre l'administration et le collège communal.
L'autonomie communale a ainsi été questionnée au regard de cette logique, avec l1idée que le principe de confiance devait primer.
Dès lors, les recommandations principales sont les suivantes :
L'instauration d'un cadre régional contraignant pour les appels à projets comprenant : calendrier partagé entre les ministres avec des perspectives sur du long terme, des périodes de gel (vacances d'été et fin

d'année), des délais minimum pour l'introduction des dossier, des délais maximums pour les réponses, des canaux d'information centralisés, des règles de récurrence imposées, l'obligation d'interroger la pertinence des frais à engager par les communes avant obtention, un cadrage des conditions d'éligibilité (au regard de leur pertinence et de la concurrence qu'elles impliquent entre petites et grandes communes notamment), une obligation d'harmonisation, de coordination et concertation entre les ministres (cohérence), une obligation de transparence et de feedbacks, ...
La-mise-à-disposition d'une boite à outils_:_canevas et processus communs, exemples, bonnes pratiques, des projets-types, calendrier centralisé, liste exhaustive des appels, personnes et partenaires ressources.
Instaurer une logique en deux temps : dossier de motivation (sans audit préalable) et ensuite élaboration complète du dossier pour les communes présélectionnées.
Créer une centrale de marchés publics.
Instaurer un principe de tronc commun pour le dossier administratif (principe d'on/y once) pour ne pas devoir redonner des informations déjà données à l'administration (dans le cadre d'autres appels à projets).
Elargir les droits de tirage et envisager un système hybride (droit de tirage pour les politiques plus structurelles et des appels à projets pour des politiques innovantes ou des expérience-pilote).
Revoir les règles de financement et envisager des financements avec une part fixe et une part variable en fonction de certains critères.
Créer du support à la remise de projet pour les petites communes (subside coordinateur de projet ou pool supracommunal d'agents)."
Dès lors que le caractère transversal de cette thématique intéresse l'ensemble du Gouvernement wallon, je viens de faire adopter ce 30 mars 2023 une note au Gouvernement invitant chaque ministre à prendre connaissance du rapport et des pistes de solution émises par les pouvoirs locaux et à mener, dans sa sphère de compétence, une réflexion quant à l'intégration de celles-ci. Ce rapport sera aussi envoyé au COSTRA du Service Public de Wallonie pour suite utile.
Par ailleurs, le Parlement a été chargé de rédiger un rapport sur la possible généralisation du droit de tirage. Ce travail est en cours. Il veille dans un premier temps d'établir un cadastre des subsides existants. Dans un deuxième temps, une consultation sera organisée des différents intervenants qui contribuent au systèm'e actuel, depuis l'exécutif wallon jusqu'au monde bancaire, en passant par les villes et communes pour examiner les pistes de simplification et de focalisation sur les PST.
Vous le voyez, je suis -avec le Gouvernement wallon- très attentif à soutenir un maximum les pouvoirs locaux dans des logiques de simplification et de mutualisation et de facilitation.
Je reste évidemment ouvert à toute proposition relative à la simplification administrative que nous souhaitons tous et à la mise sur pied de tout processu qui permettrait d'alléger la charge de travail des pouvoirs locaux et des services régionaux, d'éviter toute dérive bureaucratique et d'accélérer concomitamment la mise en œuvre des politiques régionales au bénéfice des pouvoirs locaux et de leurs citoyens.
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs."
Le Conseil prend acte.

15. <u>Octroi d'un subside exceptionnel pour la rénovation de l'ancienne école de Limes .</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la Convention de mise à disposition du bâtiment communal dénommé « Ancienne école de Limes », sis route de la Soye à Limes conclue en date du 31 janvier 2000 entre la Commue et le Comité de Gestion du village de Limes ;
Considérant le devis non exhaustif établi pour apporter des améliorations indispensables à la salle de village de Limes avant de pouvoir accueillir à nouveau du public, pour un montant total de 17.995 € TVAC ;
Considérant l'accord de principe du collège pour ces travaux lors de sa séance du 10 février 2023;
Considérant l'offre remise par la S.A. Tragesom pour le raccordement du bâtiment à l'égouttage public pour un montant de 7.354,50 HTVA;
Considérant que le Comité de Gestion du village de Limes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment, conformément à la circulaire précitée ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la rénovation du local communal l'Ancienne école de Limes ;
Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à l'article 124/522-52 projet n°20230040 du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régional et que celle-ci a rendu un avis favorable et que l'avis rendu est joint ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Article 1 : décide d'octroyer au Comité de Gestion du village de Limes, un subside exceptionnel d'un montant maximum de 30.000,00 € (trente mille euros) maximum, à adapter sur base du montant réel des travaux.
Article 2 : la dépense sera payée sur l'article 124/522-52 du projet n°20230040 du budget de l'exercice 2023.
Article 3 : La liquidation de la subvention interviendra sur présentation des pièces justifiant la dépense et sera plafonnée à ce montant.
Article 4 : une délégation est donnée au Collège communal afin de liquider la subvention sur présentation des pièces justificatives.
Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.
Divers.
Le groupe RÉAGIR aborde les points divers suivants :
1/ Les places de parking devant l'école de Meix.
2/ La mise à disposition du 13 Grand Route pour les Baskets.
3/ Le souhait de faire un rappel sur le règlement de police concernant l'utilisation des tondeuses tortues la nuit, les chiens qui ne sont jamais en laisse et la façon de se garer des automobilistes.
Huis-Clos.
Ceci clôture la séance qui est levée à 20h38.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,